

Document de consultation publique

(PRD)2412
10 juin 2022

à savoir

le projet de décision relative à l'octroi d'une dérogation de délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR)

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

Conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur, la CREG organise une consultation publique sur le projet de décision (B)2412 relative à l'octroi d'une dérogation de délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR).

Conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL, tous les GRT exécutant le processus de restauration de la fréquence automatique veillent à utiliser la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique. Cet article fixe un délai de mise en service : soit 30 mois après l'approbation de la proposition de cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique, soit 12 mois après l'approbation de la proposition de modification de la plateforme européenne conformément au paragraphe 5 de l'article 21. Concrètement, ce délai est le 24 juillet 2022.

Lors de la réunion du groupe de travail « Balancing » qu'elle a organisée le 5 mai 2022, Elia a présenté aux parties prenantes belges les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de respecter l'échéance du 24 juillet 2022 pour la mise en service. La CREG note que le calcul de la capacité de transport transfrontalière disponible pour les échanges après le marché journalier a été modifié, ce qui pourrait entraîner une forte réduction de la capacité transfrontalière disponible par rapport à ce qui est observé actuellement.

Les parties prenantes sont invitées à donner leur avis, et à l'étayer, sur les raisons d'accorder une dérogation de délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 3 semaines et se termine le 01.07.2022 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à consult.2412@creg.be

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Marijn Maenhoudt, +32 2 289 76 77, consult.2412@creg.be

Projet de décision

(B)2412

10 juin 2022

Projet de décision relative à l'octroi d'une dérogation de délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR)

prise en application de l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Droit européen	4
2. ANTECEDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation	7
3. ASPECTS PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE DEROGATION.....	8
3.1. Difficultés de mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL	8
3.2. Risques et conséquences pour la sécurité d'exploitation	8
3.3. Mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.....	8
3.4. Conséquences de la non-mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL pour la non-discrimination et la concurrence avec les autres acteurs du marché européens, en particulier en ce qui concerne la participation active de la demande et les sources d'énergie renouvelables	8
3.5. Incidence sur l'efficacité économique générale et sur les infrastructures intelligentes du réseau	9
3.6. Conséquences sur les autres zones de programmation et conséquences générales sur le processus d'intégration du marché européen	10
4. CONCLUSION	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») examine de sa propre initiative, en application de l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « EBGL »), l'octroi à Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia ») d'une dérogation au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après : « la dérogation »).

Le présent projet de décision comprend quatre chapitres. Le premier chapitre esquisse le cadre légal. Le deuxième chapitre expose les antécédents et la consultation, alors que le troisième chapitre décrit la dérogation. Enfin, le dernier chapitre comprend le projet de décision.

Le présent projet de décision a été adopté par le comité de direction de la CREG le 10 juin 2022.

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En application de l'article 62.1 de l'EBGL, une autorité de régulation peut, de sa propre initiative, accorder au gestionnaire de réseau de transport (ci-après : « GRT) concerné une dérogation à l'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, conformément aux paragraphes 2 à 12.

2. L'article 62.2 de l'EBGL prévoit que les dérogations suivantes peuvent être accordées :

« a) les délais pour l'utilisation par les GRT des plateformes européennes, en application de l'article 19, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 21, paragraphe 6, et de l'article 22, paragraphe 5;

b) la fixation de l'heure de fermeture du guichet du processus de programmation intégré dans un modèle d'appel centralisé, en application de l'article 24, paragraphe 5, et la possibilité de modifier les offres de processus de programmation intégré en application de l'article 24, paragraphe 6;

c) le volume maximal de capacité d'échange entre zones allouée dans le cadre d'un processus fondé sur le marché conformément à l'article 41, paragraphe 2, ou d'un processus fondé sur une analyse d'efficacité économique conformément à l'article 42, paragraphe 2;

d) l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres, en application de l'article 53, paragraphe 1;

e) la mise en œuvre des exigences en application des articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56 et 57.

3. L'article 62.3 de l'EBGL prévoit également :

« Le processus de dérogation est transparent, non discriminatoire, objectif, bien documenté et fondé sur une demande motivée. »

4. Conformément à l'article 62.8 de l'EBGL, lors de l'examen d'une demande de dérogation de sa propre initiative, l'autorité de régulation compétente prend en considération les aspects suivants :

- a) les difficultés liées à la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées ;
- b) les risques et les implications de la ou des dispositions concernées en termes de sécurité d'exploitation ;
- c) les actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées;
- d) les incidences de la non-mise en œuvre de la ou des dispositions concernées en termes de non-discrimination et de concurrence avec les autres acteurs du marché européens, en particulier en ce qui concerne la participation active de la demande et les sources d'énergie renouvelables ;
- e) les incidences sur l'efficacité économique globale et les infrastructures intelligentes du réseau ;
- f) les incidences sur les autres zones de programmation et les conséquences globales sur le processus d'intégration du marché européen.

5. L'article 62.9 de l'EBGL prévoit ce qui suit :

« L'autorité de régulation compétente adopte une décision motivée concernant une demande de dérogation ou une dérogation accordée de sa propre initiative. Lorsque l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée. La dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois et pour une durée maximale de deux ans, sauf pour les dérogations visées au paragraphe 2, points c) et d), qui peuvent être accordées jusqu'au 1er janvier 2025. »

6. L'article 62.10 de l'EBGL prévoit également :

« L'autorité de régulation compétente notifie sa décision au GRT, à l'Agence et à la Commission européenne. La décision est également publiée sur son site web. »

7. L'article 62.11 de l'EBGL prévoit également :

« Les autorités de régulation compétentes tiennent un registre de toutes les dérogations qu'elles ont accordées ou refusées et transmettent à l'Agence un registre actualisé et consolidé au minimum tous les six mois, dont une copie est remise à l'ENTSO-E. »

8. Enfin, conformément à l'article 62.12 de l'EBGL, le registre contient les aspects suivants :

« a) les dispositions pour lesquelles une dérogation a été acceptée ou refusée;

b) le contenu de la dérogation;

c) les motifs de l'octroi ou du refus de la dérogation;

d) les incidences de l'octroi de la dérogation. »

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. Le 24 janvier 2020, l'ACER a adopté la décision n° 02/2020 relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique¹ (ci-après : « décision aFRR IF »). L'article 5 de l'annexe 1 de la décision aFRR IF impose à tous les GRT développant la plateforme aFRR européenne d'avoir mis en œuvre et rendu opérationnelle la plateforme européenne dans les 30 mois suivant son approbation, soit au plus tard le 24 juillet 2022.

10. La date limite à laquelle Elia aurait pu introduire une demande de dérogation auprès de la CREG était six mois avant la date d'application de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique. Elia n'a pas fait usage de cette possibilité.

11. Le 24 mars 2022, la CREG a approuvé par sa décision (B)2366 les T&C BSP aFRR². Les T&C BSP aFRR approuvées décrivent les règles de marché qui seront applicables lorsque le bloc RFP d'Elia utilisera la plateforme européenne aFRR. Le plan de mise en œuvre des T&C BSP aFRR approuvées prévoit que l'entrée en vigueur d'une partie des règles du marché est conditionnée par une évaluation positive de l'impact de leur application sur le fonctionnement efficace des marchés d'équilibrage.

12. Lors de la réunion du *Core Consultative Group* du 29 mars 2022, les GRT de la région Core ont indiqué qu'il n'y avait souvent plus de capacité de transport transfrontalière disponible pour les échanges sur le marché intrajournalier, sur la base des résultats obtenus lors du *parallel run* de la méthode de calcul. Par conséquent, sur la base de ces résultats des simulations effectuées par les GRT concernés, on peut s'attendre à ce que, pour les frontières avec la zone de dépôt des offres belge, la capacité transfrontalière disponible après le marché journalier diminue de manière significative par rapport à celle disponible actuellement.

13. En mars 2022, l'équipe de projet au sein d'ENTSO-E assurant la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de la plateforme européenne aFRR a communiqué une mise à jour du plan par étapes pour l'adhésion des blocs RFP individuels à la plateforme européenne aFRR. Ce plan par étapes pour l'adhésion, tel qu'il en résulte et tel que mis à jour, prévoit une date d'adhésion plus tardive pour le bloc RFP allemand et autrichien, à savoir le 22 juin 2022.

14. La date plus tardive de l'adhésion du bloc RFP allemand et autrichien à la plateforme européenne aFRR entraîne une fin plus tardive de la période d'évaluation prévue dans les T&C BSP aFRR approuvées. Par conséquent, il n'est pas certain que la mise en service de la plateforme européenne aFRR dans le bloc RFP d'Elia puisse avoir lieu à temps, même en cas d'évaluation positive.

15. Lors de la réunion du *Working Group Balancing* du 5 mai 2022, Elia a proposé aux parties prenantes belges de prolonger la période d'évaluation du 22 juin 2022 au 26 août 2022. Ce calendrier permettrait à Elia de mettre en service la plateforme européenne aFRR le 27 septembre 2022.

¹ <https://extranet.acer.europa.eu/en/Electricity/MARKET-CODES/ELECTRICITY-BALANCING/Pages/05-mFRR-IF.aspx>

² <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2366>

2.2. CONSULTATION

16. La CREG organise une consultation publique du 10 juin 2022 au 1 juillet 2022 sur le présent projet de décision, conformément à l'article 33, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur.

La durée de la consultation publique sera donc de trois semaines.

17. L'objectif de cette consultation publique est de recevoir les réactions des parties prenantes concernant l'impact de la dérogation permettant d'adhérer à la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique.

3. ASPECTS PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE DEROGATION

18. La CREG justifie ci-après l'octroi d'une dérogation au délai dans lequel Elia doit utiliser la plateforme européenne, conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL. Ces aspects sont énumérés à l'article 62.8 de l'EBGL.

3.1. DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL

19. Le 24 mars 2022, la CREG a approuvé, par sa décision 2366, les T&C BSP aFRR soumises par Elia. Ces T&C BSP aFRR contiennent, conformément à l'article 18 de l'EBGL, toutes les modalités et conditions qui doivent être mises en œuvre pour participer à la plateforme européenne aFRR. La CREG n'a pas reçu d'indications quant à des difficultés de mise en œuvre de ces T&C BSP aFRR, que ce soit de la part d'Elia ou des acteurs du marché, et ne peut donc pas conclure à des difficultés de mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.

3.2. RISQUES ET CONSÉQUENCES POUR LA SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

20. La CREG n'a pas d'indications qu'il y ait des risques ou des conséquences pour la sécurité d'exploitation à la suite de la mise en œuvre des T&C BSP aFRR visées au paragraphe 19.

3.3. MESURES PRISES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL

21. Les T&C BSP aFRR visées au paragraphe 19 prévoient déjà une période pour évaluer l'impact du calcul de capacité modifié, visé au paragraphe 12, sur l'efficacité de fonctionnement du marché d'équilibrage aFRR. En raison de la participation plus tardive du bloc RFP allemand et autrichien visée au paragraphe 13, la fin de cette période d'évaluation se fera après la date limite à laquelle le bloc RFP d'Elia devra utiliser la plateforme européenne aFRR sans aucune dérogation autorisée, c'est-à-dire le 24 juillet 2022.

3.4. CONSÉQUENCES DE LA NON-MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL POUR LA NON-DISCRIMINATION ET LA CONCURRENCE AVEC LES AUTRES ACTEURS DU MARCHÉ EUROPÉENS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION ACTIVE DE LA DEMANDE ET LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

22. La CREG constate qu'au moment de l'octroi de la dérogation à la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL, sur tous les blocs RFP voisins, seul le bloc RFP allemand mettra en service la plateforme européenne aFRR avant le bloc RFP d'Elia. La concurrence avec les acteurs du marché européens est donc déjà limitée. Les autres blocs RFP voisins ne mettraient en service la plateforme européenne aFRR qu'à partir de la mi-2023 (RTE) ou en 2024 (Tennet NL).

23. Même en cas de participation du bloc RFP d'Elia, la CREG se demande s'il y aura suffisamment de capacité transfrontalière disponible après le marché intrajournalier pour favoriser la concurrence avec les acteurs du marché des blocs RFP qui utilisent la plateforme européenne aFRR. A ce sujet, la CREG réfère au paragraphe 12 de la présente décision.

24. En conséquence, il est même incertain pour la CREG que le bloc RFP d'Elia, lors de sa participation à la plateforme européenne aFRR, soit exposé à un prix compétitif et transfrontalier qui reflète l'état du système européen en temps réel. En conséquence, la CREG est d'avis qu'une évaluation doit d'abord être effectuée par Elia. D'une part, cette évaluation devrait examiner s'il existe des indices que les prix transfrontaliers générés sur la plateforme européenne aFRR n'ont pas été fixés sur la base d'une interaction concurrentielle entre l'offre et la demande. D'autre part, l'évaluation examine s'il existe des indications que le bloc RFP d'Elia serait insuffisamment exposé à ces prix transfrontaliers, par exemple en raison de l'application du calcul de capacité modifié mentionné au paragraphe 12 de la présente décision. Dans ce dernier cas, il sera évalué si l'efficacité du marché européen de l'équilibrage, sous la forme d'une augmentation de la prospérité par l'échange d'énergie d'équilibrage entre les blocs RFP, est suffisante pour atteindre les objectifs de l'EBGL, entre autres ceux de l'article 3.2.(c) et article 3.2(e) de l'EBGL.

25. Compte tenu du calendrier de mise en œuvre communiqué par Elia tel que décrit au paragraphe 15 du présent projet de décision, la CREG demande qu'Elia, au plus tard 11 semaines après l'approbation par la CREG du règlement des déséquilibres en vertu du chapitre 4 du titre V de l'EBGL et pour autant que la plateforme européenne aFRR soit opérationnelle le 24 juillet 2022, communique à la CREG son évaluation relative aux critères mentionnés au paragraphe 24 du présent projet de décision.

26. Afin d'éviter de faire usage de la dérogation pour une période plus longue que celle strictement nécessaire, la CREG confirmera par écrit à Elia l'application de la dérogation sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 25. Cette confirmation sera donnée par la CREG au plus tard deux semaines après réception de l'évaluation d'Elia telle que visée au paragraphe 25 du présent projet de décision. En cas de confirmation positive de la poursuite de l'application de la dérogation, cette confirmation précisera la date d'un nouveau moment d'évaluation. En cas de confirmation négative, cette confirmation précisera la date d'expiration de la dérogation.

3.5. INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE ET SUR LES INFRASTRUCTURES INTELLIGENTES DU RÉSEAU

27. L'efficacité économique du marché européen de l'énergie d'équilibrage aFRR fait l'objet de la période d'évaluation décrite d'un côté au paragraphes 22, et de l'autre côté aux paragraphes 25 et 26 du présent projet de décision. Compte tenu des paragraphes 22, d'une part, et 25 et 26, d'autre part, du présent projet de décision. Par conséquent, l'incidence sur l'efficacité économique générale est limitée.

28. La CREG ne s'attend pas à des incidences sur les infrastructures intelligentes du réseau suite à l'octroi de la dérogation du délai dans lequel Elia doit utiliser la plateforme européenne, conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL

3.6. CONSÉQUENCES SUR LES AUTRES ZONES DE PROGRAMMATION ET CONSÉQUENCES GÉNÉRALES SUR LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DU MARCHÉ EUROPÉEN

29. Se référant au paragraphe 22 du présent projet de décision, la CREG est d'avis que l'octroi d'une dérogation à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL pose peu ou pas de risque pour le processus d'intégration du marché européen.

4. CONCLUSION

Conformément à l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant les lignes directrices pour l'équilibrage de l'électricité, la CREG accorde à Elia Transmission Belgium SA une dérogation au délai dans lequel Elia doit faire usage de la plateforme européenne conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.

La CREG demande à Elia de lui communiquer l'évaluation, conformément au paragraphe 25 du présent projet de décision.

La CREG accorde une dérogation pour une période maximale de deux ans, en tenant compte du paragraphe 26 du présent projet de décision.

///

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction